



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-145

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

- 87-2021-11-29-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat 87 géré par AUDACIA (4 pages) Page 4
- 87-2021-12-02-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Pauline AGNESE (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

- 87-2021-11-29-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau en eau close, située au lieu-dit "Le Buisson", commune de Boisseuil et appartenant à M. Francis GOURSAUD (10 pages) Page 12
- 87-2021-11-24-00003 - Arrêté préfectoral portant prorogation et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1982 pour utiliser l'énergie hydraulique au moulin des Roches à Saint-Priest-Taurion sur la rivière de La Vienne (2 pages) Page 23

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Poitiers

- 87-2021-11-24-00002 - arrêté portant dérogation à l interdiction de capture de spécimens d espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d amphibiens, reptiles et mammifères en Haute-Vienne, jusqu au 31 décembre 2024 (8 pages) Page 26

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

- 87-2021-11-24-00001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (3 pages) Page 35
- 87-2021-11-23-00003 - Arrêté portant modification du bureau de vote de la commune de Chaptelat. (2 pages) Page 39
- 87-2021-11-17-00012 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de la Jonchère-Saint-Maurice. (2 pages) Page 42

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

- 87-2021-11-29-00001 - Arrêté donnant acte à la société ORANO MINING de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit 1er donné acte et prescrivant des mesures complémentaires concernant le site de "la Traverse" à l'intérieur du permis d'exploitation sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (5 pages) Page 45
- 87-2021-11-29-00005 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages) Page 51

87-2021-11-15-00005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de commune du pays de Saint-Yrieix (6 pages)

Page 58

87-2021-12-01-00006 - Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2022 (2 pages)

Page 65

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-11-29-00002

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2021 du Centre d Accueil pour Demandeurs
d Asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat 87
géré par AUDACIA

ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat 87
géré par AUDACIA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2021 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2020 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** la note de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du 16 novembre 2020 annonçant la création de 3 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-22-00002 du 22 novembre 2022 portant autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Saint-Léonard de Noblat géré par l'association AUDACIA ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'association AUDACIA ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Compte tenu du calendrier prévisionnel d'ouverture des 40 places au 1^{er} décembre 2021, et des divers aménagements préalables, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat, géré par l'association AUDACIA est fixée à :

249 180,00 €
(deux cent quarante neuf mille cent quatre vingts euros)
dont 24 180 € de crédits reconductibles et 225 000 € de crédits ponctuels.

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA AUDACIA de Saint-Léonard de Noblat (40 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 979,85 €	249 384,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	16 090,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 313,67 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	249 180,00 €	249 384,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204,33 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CADA AUDACIA de Saint-Léonard de Noblat est fixée à : 249 180,00 € (deux cent quarante neuf mille cent quatre vingts euros) dont 24 180 € de crédits reconductibles et 225 000 € de crédits ponctuels. Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué en un seul versement.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} jan-

vier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021 recalculée en année pleine (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, en année pleine sur 12 mois, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP87

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 08.02.01

Compte PCE : 652 120 0000

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire AUDACIA,

N° SIRET : 78156665800097 (TIERS CHORUS : 1000438338).

Titulaire : AUDACIA Pôle Migrant Code établissement : 13335

Banque : CE AQUITAINE-POITOU-CHARENTES Code guichet : 00401

N° de compte : 08937967693 Clé RIB : 27

IBAN : FR76 1333 5004 0108 9379 6769 327

BIC : CEPFRPP333

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le Président de l'association AUDACIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 novembre 2021

Pour la Préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-12-02-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Pauline
AGNESE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Madame Pauline AGNESE née le 20 février 1994 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) et domiciliée professionnellement au Parc zoologique du Reynou – Domaine du Reynou – 87110 LE VIGEN - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Pauline AGNESE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Pauline AGNESE administrativement domiciliée au Parc zoologique du Reynou – Domaine du Reynou – 87110 LE VIGEN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Pauline AGNESE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Pauline AGNESE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 2 décembre 2021

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-11-29-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau en eau close, située au lieu-dit "Le Buisson", commune de Boisseuil et appartenant à M. Francis GOURSAUD



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN
PLAN D'EAU EN EAU CLOSE,
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE BUISSON », COMMUNE DE BOISSEUIL**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires par intérim de la haute-vienne ;

Vu la décision du 2 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 15 octobre 2019 par M. Francis Goursaud, demeurant à Le Buisson 87220 Boisseuil, relative à l'exploitation d'un plan d'eau en eau libre, situé au lieu-dit « Le Buisson » sur la parcelle cadastrée section AP numéro 0232, sur la commune de Boisseuil ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 17 septembre 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le maintien de l'écoulement dans le milieu au moyen d'un ouvrage spécifique et d'une canalisation, sans prise d'eau pour le plan d'eau, comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Francis Goursaud, demeurant à Le Buisson 87220 Boisseuil, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en eau libre, de superficie de 0,54 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Le Buisson » sur la parcelle cadastrée section AP numéro 0232 dans la commune de Boisseuil.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87004960.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet ouvrage, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,

- Réaliser un déversoir de crue complémentaire évacuant au moins le complément de la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m,
- Réaliser un ouvrage en amont du plan d'eau, permettant à minima le maintien de l'écoulement en aval du plan d'eau, sans transiter par celui-ci, hormis en conditions de sécurité pour l'ouvrage,
- Réaménager le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcheur fixe », existant,
- Réaliser un batardeau en amont de la conduite de vidange,
- Vérifier le bon fonctionnement de la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange,
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant au niveau de l'avaloir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un batardeau amont est mis en place, dans le plan d'eau, permettant la gestion des sédiments. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire pour que le batardeau garde son efficacité à chaque vidange.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Un évacuateur de crue complémentaire à celui existant est créé. Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum le complément de la crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau de l'avaloir du déversoir de crue.

Article 12 : Récupération du poisson et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Ouvrage en amont du plan d'eau :

Un ouvrage en amont du plan d'eau est mis en place, permettant à minima le maintien de l'écoulement en aval du plan d'eau, sans transiter par celui-ci, hormis en conditions de sécurité pour l'ouvrage,

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : Le plan d'eau relève des dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 23 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res nullius** » ce qui signifie qu'il n'est pas la propriété du permissionnaire.

Article 24 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 25 : Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 26 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 27 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 28 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 29 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 31 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 32 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 33 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 34 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Boisseuil reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
 - 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
 - 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
 - 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 37 : Voies de délais de recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- 1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Boisseuil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 29 NOV. 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric Hulot

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 24 septembre 2021

**Propriétaire : M. Francis GOURSAUD
Bureau d'études : Géonat - Limoges**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par des sources internes au plan d'eau.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,80 m Largeur en crête de 4,00 m. Longueur totale de 115 m environ Largeur à la base du barrage 25 ml environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 65 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir - Canal à ciel ouvert - pente de 5 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 2,50 m et Profondeur de 80 cm à l'entrée du canal Absence de Grille réglementaire Avaloir de forme rectangulaire - pente de 1% : longueur de lame déversante de 2,50 ml et 4,50 ml en retour, soit une longueur totale de 7,00 ml</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne aval au niveau de la pêcherie Canalisation de vidange de diam 270 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 150 mm Sortie en entrée d'avaloir du déversoir Différence altimétrique : Lame déversante et la sortie du SEEF du plan d'eau : 10 cm à minima</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Réalisation d'un batardeau en amont de la conduite de vidange au sein du plan d'eau : Dimension 1,00 * 1,00 * 1,00 ml</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton existant de dimensions Long. 4,80 * Larg. 2,15 * Haut. 1,00 à 1,60 m équipé au moins d'une grille réglementaire</i>
Ouvrage amont maintenant un écoulement dans le milieu	<i>Dispositif en béton en forme de « V », mis en place en amont d'une conduite de diam 300 mm Dimensions suivantes : Fond 1,00 * 0,60 ml de haut à minima et de longueur suffisante permettant un point de surverse de 2,00 ml de long à minima</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Activité - Pêche de loisir</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-11-24-00003

Arrêté préfectoral portant prorogation et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1982 pour utiliser l'énergie hydraulique au moulin des Roches à Saint-Priest-Taurion sur la rivière de La Vienne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION ET PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 11 JANVIER 1982
POUR UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE AU MOULIN DES ROCHES A
SAINT PRIEST-TAURION SUR LA RIVIERE DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-18, L.214-3, L214-17, R181-1 à R181-52 et R123-24, L.211-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 valant règlement d'eau autorisant la Société d'Exploitation du Moulin des Roches à disposer de l'énergie de la rivière « La Vienne » pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de SAINT PRIEST TAURION en vue d'une production d'énergie hydroélectrique qui arrive à échéance le 11 janvier 2022 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement déposé le 21 décembre 2018 et son accusé de réception du 25 février 2019 demandant le dépôt d'un dossier de renouvellement ;

Vu le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin des Roches déposé le 28 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Lydie LAURENT directrice départemental des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt, de la directrice départementale des territoires par interim ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la décision arrêtant le projet ;

Considérant que le classement en liste 2 de la Vienne (article L214-14 du code de l'environnement) par arrêté du 10 juillet 2012 impose que l'ouvrage doive assurer la circulation piscicole (montaison et dévalaison) et le transport suffisant des sédiments ;

Considèrent que le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin des Roches déposé le 28 février 2020 nécessite des compléments sur la partie mise aux normes du dispositif de continuité écologique notamment ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant qu'il convient de proroger l'autorisation d'exploiter la centrale du Moulin des Roches dans l'attente de l'instruction du dossier de renouvellement déposé le 28 février 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute Vienne par interim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982

L'autorisation donnée à la Société d'Exploitation du Moulin des Roches (SOMOROC) pour disposer de l'énergie de la rivière « la Vienne » pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de SAINT PRIEST TAURION en vue de la production d'énergie hydroélectrique destinée à être vendue à Electricité de France est prorogée jusqu'au 11 janvier 2023 ;

La puissance maximale brute de l'usine demeure à 670 kilowatts.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982. restent inchangées

Article 2 Travaux de continuité écologique

Le bénéficiaire fournit avant le 1er avril 2022 :

- un dossier de dimensionnement des ouvrages permettant la continuité écologique (améliorations de la passe à poissons, débit d'attrait, du plan de grille et de la dévalaison existants) et la restitution d'un débit réservé en aval du barrage selon la demande de compléments du 24 novembre 2021

- des éléments permettant la mise à jour des données techniques de la centrales

Article 3 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4: Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de SAINT PRIEST TAURION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressé au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 24 novembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la Directrice par interim



Eric HULOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2021-11-24-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères en Haute-Vienne, jusqu'au 31 décembre 2024



Arrêté n° 134-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères en Haute-Vienne, jusqu'au 31 décembre 2024

La Préfète de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Gaëlle CAUBLOT, chargée de missions du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), en date du 3 avril 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans le département, et la demande de changement de bénéficiaires du 14 décembre 2020 et du 4 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du CSRPN n°2020-04-21x-00459 pour la capture par pièges de micro-mammifères, en date du 07 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au GMHL pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères dans les départements de la Creuse et de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes concernant les amphibiens, reptiles et mammifères dans le département de la Haute-Vienne par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

	Amphibiens	Reptiles	Mammifères
Cristian ESCULIER	x	x	x
Julien BARATAUD	x	x	x
Antoine ROCHE	x	x	x
Sébastien BUR	x	x	x
Murielle LENCROZ	x	x	x
Noham TRIGAUD	x	x	
Bilal TRIGAUD	x	x	

Marius RUCHON	x	x	x
Clémence BROSSE	x	x	x
Robertus VEEN	x	x	
Michaël HERBAULT	x	x	x
Frédéric FAUBERT	x	x	x
Karim GUERBAA	x	x	x
Pierre-André CROCHET	x		
Laura TAYSSE	x	x	x
Nathan CAZELLES	x	x	x
Julie SOWA-DOYEN	x	x	x
Jean-Philippe DESVAUX	x	x	
Aurélié GONTIER			x
Thomas FRIEDRICH			x
Marie ABEL			x
Julien JEMIN	x	x	x
Gabriel METEGNIER	x	x	x
Loïs ROCHER	x	x	x
Thérèse NORE	x	x	x
Julien VITTIER	x	x	x

De plus, chaque année, des stagiaires, salariés en CDD ou des bénévoles pourraient être amenés à effectuer des captures par les techniques citées. Ces personnes auront été formées au préalable lors d'une formation en interne dispensée par l'un des herpétologues salariés ou titulaires d'une autorisation de capture. Ainsi, dans le cadre de la dérogation, les stagiaires, bénévoles ou salariés en CDD seront sous la responsabilité des personnes bénéficiaires de la demande.

Leur nom et CV seront communiqués au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, dans les départements de la Haute-Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, reptiles et mammifères suivantes :

- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*

- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
 - Crapaud commun/épineux *Bufo bufo/spinosus*
 - Grenouille agile *Rana dalmatina*
 - Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*
 - Grenouille de Graf *Pelophylax kl. grafi*
 - Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*
 - Grenouille de Perez *Pelophylax perezii*
 - Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
 - Grenouille rousse *Rana temporaria*
 - Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
 - Rainette verte *Hyla arborea*
 - Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
 - Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
 - Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
 - Triton crêté *Triturus cristatus*
 - Triton de Blasius *Triturus x blasii*
 - Triton marbré *Triturus marmoratus*
 - Triton palmé *Lissotriton helveticus*
-
- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*
 - Orvet fragile *Anguis fragilis*
 - Lézard ocellé *Timon lepidus*
 - Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
 - Lézard des murailles *Podarcis muralis*
 - Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
 - Lézard des souches *Lacerta agilis*
 - Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
 - Coronelle lisse *Coronella austriaca*
 - Coronelle girondine *Coronella girondica*
 - Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissima*
 - Couleuvre vipérine *Natrix maura*
 - Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
 - Vipère aspic *Vipera aspis*
 - Vipère péliade *Vipera berus*
-
- Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*
 - Castor d'Eurasie *Castor fiber*
 - Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
 - Muscardin *Muscardinus avellanarius*
-
- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*
 - Musaraigne aquatique *Neomys fodiens*
 - Musaraigne de Miller *Neomys anomalus*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Le protocole pour les amphibiens

Les inventaires sont réalisés entre février et septembre, trois fois par an tous les ans ou tous les deux ans (dans le cadre du protocole « communauté ») ou jusqu'à neuf fois par an tous les deux ans (dans le cadre du protocole « abondance »). Dans le cadre du protocole « communauté », les mares sont suivies de nuit, à la lampe torche. Dans le cadre du protocole « abondance », les individus sont capturés à la nasse flottante afin de limiter au maximum la destruction des herbiers portant les pontes. Le recours à la nasse (sauf protocole « abondance ») ou à l'épuisette sont limités au maximum, la sortie en nocturne permet d'observer les animaux sans les manipuler. Toutefois, certaines espèces peuvent être difficiles à identifier et nécessitent un examen approfondi (cas des *Pelophylax*, par exemple ou de certaines *Rana*). Les données sont saisies dans un tableur excel puis intégrées à la base de données du GMHL avant d'être transmises à la SHF.

Les suivis des populations de sonneurs réalisés dans le cadre du PRA Sonneur (puis dans le cadre d'un éventuel plan de conservation qui pourrait survenir à la fin du PNA) nécessitent de recourir à l'épuisette pour capturer les animaux car le niveau d'eau est généralement insuffisant pour poser des nasses. Les tritons crêtés sont capturés à la nasse flottante. Ces suivis sont calqués sur le modèle des suivis POPAMPHIBIEN « abondance ». Les individus sont déposés dans un seau abrité puis photographiés (ce qui constitue le marquage) et mesurés avant d'être relâchés à l'endroit de leur capture. Ces suivis par capture-marquage-recapture (CMR) sont ponctuels et ne surviennent pas chaque année afin de laisser des années de reproduction en toute tranquillité aux populations.

Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Le protocole de désinfection contre *Batrachochytrium dendrobatidis* et *B. salamandrivorans* sera appliqué systématiquement. Toutes les personnes effectuant des études sur les amphibiens ont reçu les préconisations officielles de la SHF concernant ce problème sanitaire.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les évènements de capture dans leur intégralité.

Techniques d'inventaire et de marquage :

- Suivi à vue à la lampe torche principalement, occasionnant un impact quasi-nul sur les adultes, pontes et imagos
- Occasionnellement, capture à la main ou utilisation de nasses flottantes voire de filet troubleau
- Très occasionnellement, suivant les besoins, utilisation d'un système de pit-fall (barrière piège) avec ramassage journalier au lever du jour
- Les animaux capturés sont marqués sans contrainte pour leur intégrité physique (photographies ventrales)

Le protocole pour les reptiles

Les suivis POPREPTILE sont effectués quatre à six fois par an, tous les ans, entre le mois de juin et le mois d'octobre. Des transects sont matérialisés par la pose de 4 plaques de caoutchouc déposées au sol dans des milieux favorables à la présence de reptiles. Ces transects – long d'environ 150m – sont parcourus à pied dans un sens pour observer les animaux présents à leurs abords puis les plaques sont retournées une à une afin de noter les animaux dissimulés sous elles. L'identification des individus se fait à vue, toutefois, certains animaux pouvant prêter à confusion, leur capture peut être ponctuellement nécessaire. De même, pour former plus efficacement les futurs observateurs, il est important de pouvoir leur montrer les animaux en détail. L'identification à vue reste toutefois privilégiée. Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les évènements de capture dans leur intégralité.

Quelques cas de médiation faune sauvage concernent chaque année des serpents entrés dans des habitations. Bien qu'il soit très rare de trouver l'animal, il peut arriver qu'il soit nécessaire de le capturer pour le déposer en dehors de l'habitation (à proximité immédiate, dans le jardin, par exemple, ou la parcelle adjacente). Les animaux trouvés en plein air ne seront en aucun cas déplacés.

Techniques d'inventaires utilisées :

- Suivi à vue principalement
- Suivi par observation sous plaques à reptiles (dérangement probable des individus ce faisant)
- Très occasionnellement, suivant les besoins, capture à la main ou au crochet à serpent

Le protocole pour les mammifères

Les captures de micro-mammifères sont menées par des salariés ou bénévoles expérimentés ayant reçu une formation. Les pièges utilisés lors des inventaires sont tous non-vulnérants (pièges-cages et pièges INRA équipés d'une chambre en bois). Les pièges sont disposés au sol ou en hauteur (arbres, fourrés...) et relevés tous les matins au lever du jour. Ils sont équipés de foin (litière) et de nourriture (croquettes, pupes de mouches, graines, noix, pomme) qui permettent d'attirer les animaux et leur fournissent de l'énergie jusqu'au moment du relevé. Les sessions durent généralement de 3 à 10 jours, principalement au printemps et à l'automne.

Les animaux capturés sont sexés, pesés, mesurés et photographiés avant d'être relâchés. Leur état physiologique est également noté dans la mesure du possible (gestation, allaitement...). Dans tous ces cas de figure, les animaux seront relâchés sans délais à proximité immédiate de leur lieu de capture, sans atteinte à leur intégrité physique.

Le GMHL souhaite réaliser une étude sur le Muscardin *Muscardinus avellanarius* afin de mieux connaître son écologie et sa répartition dans la région. Très discrète, cette espèce peut se recenser par le biais de nichoirs ou de tubes (nest-tubes) disposés dans des arbres, dans des milieux potentiellement favorables. Le relevé des nichoirs ou des nest-tubes s'effectue une à deux fois par mois, entre avril et novembre et peut créer un dérangement pour les animaux qui s'y trouvent. Les muscardins, très fragiles, ne seront pas activement capturés.

Les suivis font l'objet de rapports annuels récapitulant les événements de capture d'espèces protégées dans leur intégralité.

Techniques d'inventaires utilisées :

- Dissection de pelotes de réjection principalement (pouvant contenir des espèces protégées)
- Piégeages non vulnérants (piège-cage, piège INRA) occasionnels
- Suivi du muscardin par pose de nest-tubes ou de nichoirs (dérangement possible – capture pour pesée et sexage)

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1, le dernier avant le 31 mars 2025, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 24 novembre 2021

Pour la préfète de la Haute-Vienne et par délégalation, pour la directrice régionale et par subdélégalation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE
chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-11-24-00001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



**Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L3121-33 L3121-34, L3121-35, L.3131-1, L3132-1, L3132-2, L3132-3, L3132-20, L3164-2 ;

VU les demandes du 27 octobre 2021 reçues le 5 novembre 2021 émanant de Mme Laurie CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE, en vue d'être autorisée à faire travailler du personnel salarié à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- les dimanches 12 et 19 décembre 2021, dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial CORA à Limoges
- le dimanche 19 décembre 2021 dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial CORGNAC à Limoges ;
- les dimanches 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial CARREFOUR à Boisseuil ;

VU la convention collective nationale de la coiffure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Mme Laurie CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE est autorisée à faire travailler du personnel salarié à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- les dimanches 12 et 19 décembre 2021, dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial CORA à Limoges ;
- le dimanche 19 décembre 2021 dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial CORGNAC à Limoges ;
- les dimanches 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial CARREFOUR à Boisseuil ;

Article 2 : Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de **repos compensateur** dans les deux semaines civiles suivantes et à **une prime exceptionnelle** de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié.

Cette dérogation ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation**

Les salariés devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire de 24 heures accolé à un repos journalier de 11 heures, soit 35 heures au moins, dont une journée de 0 heure à 24 heures dans la semaine.

La durée maximale quotidienne du travail reste fixée à 10 heures.

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, aux maires de Limoges et Boisseuil, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-11-23-00003

Arrêté portant modification du bureau de vote
de la commune de Chaptelat.



**Arrêté portant modification du bureau de vote de la
commune de CHAPTELAT**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant modification de l'implantation du bureau de vote de la commune de Chaptelat ;

VU la correspondance du maire de Chaptelat en date du 17 novembre 2021, sollicitant la création d'un bureau de vote supplémentaire dans la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le périmètre des bureaux de vote de la commune pour une meilleure répartition géographique des électeurs, en créant un bureau de vote supplémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : à compter du 1^{er} janvier 2022 le périmètre des bureaux de vote de la commune de Chaptelat est modifié comme suit :

- Bureau 1 (BC) : Halle aux Sports – 11/13 rue de l'Aurence – 87 270 Chaptelat
- Bureau 2 : Halle aux Sports – 11/13 rue de l'Aurence – 87 270 Chaptelat

Article 2 : le maire de Chaptelat devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Chaptelat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 23 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-11-17-00012

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de la
Jonchère-Saint-Maurice.



**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant institution de l'implantation du bureau de vote de la commune de La Jonchère Saint Maurice ;

VU le courrier du 19 octobre 2021 de Monsieur le maire de La Jonchère Saint Maurice sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les dates des 12 et 19 juin 2022 ;

Considérant le motif invoqué par Monsieur le Maire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : l'implantation du bureau de vote de la commune de La Jonchère Saint Maurice est modifiée à titre exceptionnel comme suit pour les dimanches 12 et 19 juin 2022 :

➤ Bureau : Mairie – Salle du temps libre – 14 rue de Limoges – 87 340 La Jonchère Saint Maurice

Article 2 : le maire de La Jonchère Saint Maurice devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune lors des scrutins de juin 2022 et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote temporaire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Jonchère Saint Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 17 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-11-29-00001

Arrêté donnant acte à la société ORANO MINING de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit 1er donné acte et prescrivant des mesures complémentaires concernant le site de "la Traverse" à l'intérieur du permis d'exploitation sur la commune de Bessines-sur-Gartempe



Arrêté DL/BPEUP n° 2021/127
du 26 novembre 2021

Arrêté
donnant acte à la société ORANO MINING
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières dit 1^{er} donné acte
et prescrivant des mesures complémentaires
concernant le site de « la Traverse »
à l'intérieur du permis d'exploitation de la
sur la commune de Bessines-sur-Gartempe

La Préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;
- Vu le Décret du 11 février 1954 instituant un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de la CROUZILLE NORD », d'une durée de 5 ans au profit du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) ;
- Vu le Décret ministériel du 17 juillet 1961 accordant au CEA une concession des mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de la Gartempe », prolongeant ainsi les travaux du PEX « Permis de la CROUZILLE NORD » pour une durée illimitée ;
- Vu le Décret du 26 octobre 1977 accordant la mutation de la Concession de la Gartempe au profit de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) ;
- Vu les changements successifs d'identité sociale de la COGEMA en Areva Mines, New Areva puis Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'Arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 relatif à la mise en sécurité et à la surveillance du site minier de la Traverse ;
- Vu l'Arrêté préfectoral du 21 avril 1998 relatif à l'arrêt des contrôles du site minier de la Traverse ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations minières du 14 avril 2020 déposée par la Société Orano Mining concernant le site minier de la Traverse, sur la commune de Bessines sur Gartempe et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
- Vu les compléments au dossier de DADT fournis par ORANO Mining par courrier BES-CD-015381-AMF-GSF du 28/07/2020 ;
- Vu la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne entre le 27 novembre 2020 et le 12 décembre 2020 et l'absence de remarques du public ;

- Vu l'absence d'avis de Mme la maire de Bessines-sur-Gartempe ;
- Vu les avis de la DRAC, l'ARS, et de la DDT de la Haute-Vienne reçus au cours de la consultation des services administratifs, respectivement le 8 décembre 2020, le 14 décembre 2020 et le 16 décembre 2020 ;
- Vu l'avis de Géodéris, expert après-mines de l'État, sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé S 2020/239DE - 20NAQ34030 du 17/12/2020) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 9 mars 2021 prolongeant de 8 mois à compter du 28 mars 2021 l'instruction du DADT ;
- Vu le rapport de l'inspection du site de la Traverse en date du 17 juin 2021 et sa demande de compléments au dossier ;
- Vu les compléments au dossier de DADT fournis par ORANO Mining par courrier BES-CD-015844-AMF-GSF du 20/07/2021 ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2021;
- Vu le courrier d'observations sur le projet d'AP1 fourni par ORANO Mining référencé BES-CD-015952-AMF-GSF reçu le 24 novembre

Considérant que suite à la loi du 15 juillet 1994 instituant une procédure unique de déclaration d'arrêt des travaux, la déclaration de délaissement des travaux miniers du site de la Traverse déposée le 15 juillet 1993 ne constitue pas l'arrêt des travaux miniers et que par conséquent l'exploitant doit déposer une demande d'arrêt des travaux selon les formes actuelles ;

Considérant que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de sa déclaration d'arrêt des travaux, nécessitent des aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier ;

Considérant que l'étude d'interprétation de milieux fournie avec la demande d'arrêt des travaux montre des valeurs élevées en arsenic sur la verse et dans le ruisseau aval, et qu'il apparaît nécessaire de vérifier les mesures de concentration en arsenic dans les eaux de surface telles que présentées le dossier de demande d'arrêt des travaux;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément au décret 2006-649 du 02 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Il est donné acte à la Société Orano Mining, dont le siège social est situé au 125 avenue de Paris 92320 Châtillon, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site de La Traverse, situé sur le territoire de la commune de Bessines sur Gartempe, à l'intérieur de la concession minière de la Gartempe, sous réserve d'une mesure complémentaire précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (mine à ciel ouvert) et celles ayant servi aux accès, carreau, verse à stériles, mine à ciel ouvert le tout étant réparti sur 37 parcelles. La surface totale concernée est de 16 ha, 39 a et 44 ca telle que définie dans le dossier déposé, dont 13 ha correspond à l'emprise minière réelle, L'ensemble des parcelles concernées par cet arrêt définitif sont reprises en annexe 1. La cartographie des aléas résiduels figure en annexe 2.

Article 2: Mesures complémentaires en arsenic des eaux de surfaceL'exploitant procède à une nouvelle campagne d'analyse des eaux de surface en arsenic aux points identifiés TRV-EESU-04 TRV-EESU-03 et TRV-EESU-02 dans le rapport de DADT en période de hautes eaux et basses eaux, soit 6 mesures ponctuelles.

Article 3: Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

Article 4: Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante.

Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 3.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être versées à l'organisme compétent.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R-421-1 du Code de justice administrative par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la ORANO Mining et à la Maire de Bessines sur Gartempe. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Il est affiché en mairie de Bessines sur Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et Mme le maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Bellac et de Rochechouart
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine.

**pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**

SIGNE

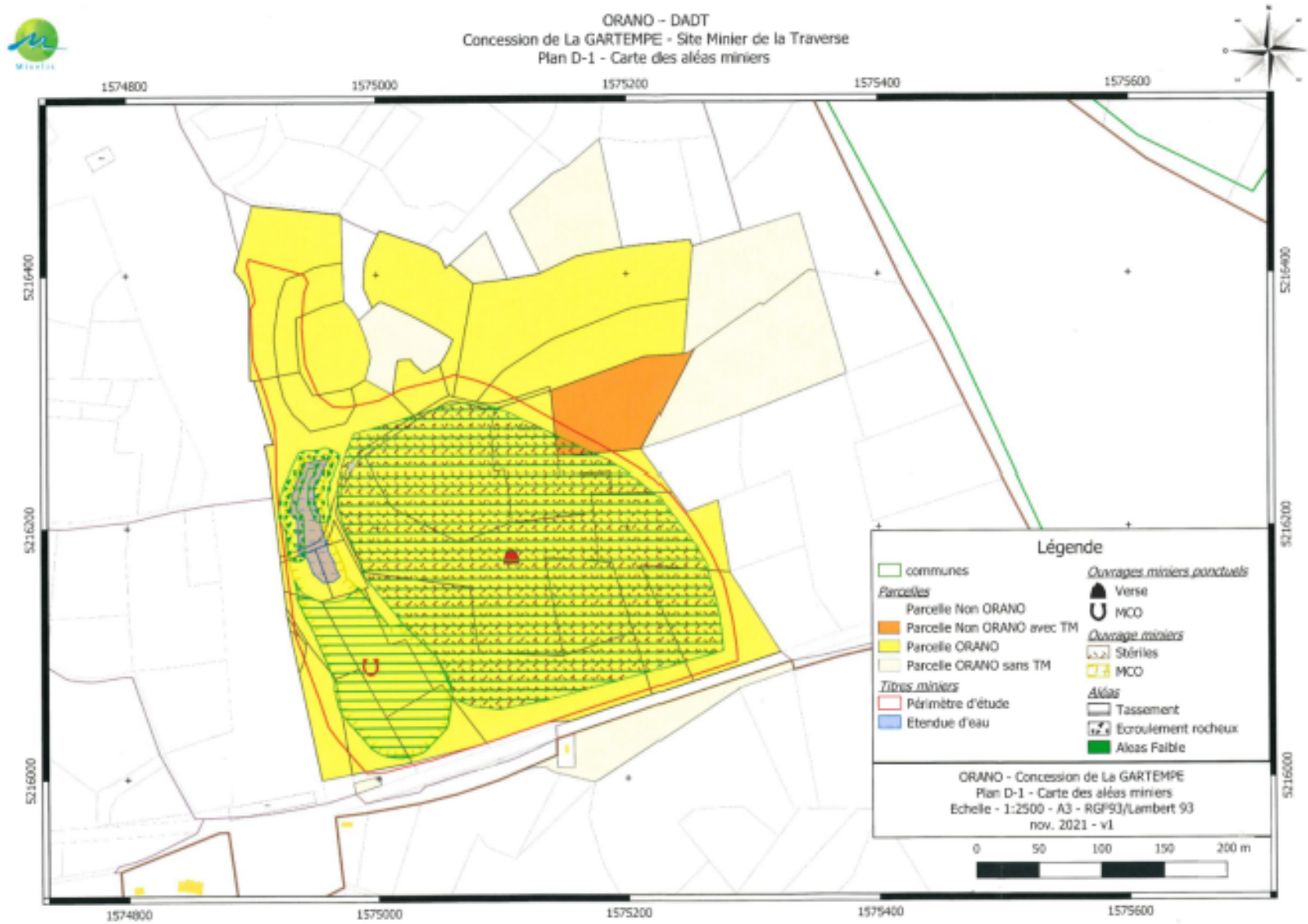
Jérôme DECOURS

ANNEXE 1

Liste des parcelles / commune de Bessines sur Gartempe

N° parcelle	Section	Commune	Propriétaire	Périmètre objet	Superficie (m ²)
189	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	1 007
191	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	5 363
196	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	6 349
197	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	10297
210	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	5 830
211	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	8 438
212	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	3 782
213	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	13 410
214	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	8 514
215	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	5 392
216	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 827
217	102B	Bessines sur Gartempe	Particulier	Oui	5684
218	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	5 901
219	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	10 917
220	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	5 115
221	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 304
222	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	2 981
224	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	5 853
225	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	2 424
226	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	3 428
227	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 656
229	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	124
230	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 141
233	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	3 859
241	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	175
1 553	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	7 679
1 555	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 133
1 557	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 789
1 558	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	38
1 561	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	208
1 656	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	75
1 657	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	1 266
1 690	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	2 740
1 692	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	2 750
1 694	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	13 700
1 704	102B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Oui	2 529
2 393	B	Bessines sur Gartempe	ORANO	Non	4 261

ANNEXE 2 : Cartographie des Aléas miniers résiduels



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-11-29-00005

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la coopération
intercommunale



**Arrêté portant composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la formation restreinte issue de cette instance ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les délibérations du conseil départemental de la Haute-Vienne n° SP_2021_07_027 du 21 juillet 2021 et n° CP_2021_10_015 du 5 octobre 2021, transmises au représentant de l'État, portant désignation de ses représentants au sein de divers organismes extérieurs ;

VU la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2021.1613.CP du 18 octobre 2021, transmise au représentant de l'État, portant sur la représentation du conseil régional auprès des instances et organismes ;

CONSIDERANT les modifications affectant les mandats détenus par certains élus membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 2 : Les représentants des élus au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne sont désignés comme suit :

A – Représentants des communes

1 - communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1956 habitants) : 8 sièges dont 1 siège réservé à un représentant d'une commune classée en zone de montagne.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. BOULLE Jean-Claude	Maire de Saint-Bonnet-de-Bellac
2	Mme DE NEUVILLE Christine	Maire de Vicq-sur-Breuilh
3	Mme TRICARD Béatrice	Maire de Nieuil
4	M. DUCHAMBON Jean	Maire de Saint-Victurnien
5	M. VILARD Joël	Maire de Champagnac-la-Rivière
6	M. THOMAS Jean-Claude	Maire du Buis
7	Mme VALLADE Sylvie	Maire de Saint-Hilaire-les-Places
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. DIDIERRE Jean-Gérard	Maire de La Croisière-sur-Briance
SUPPLEANTS		
1	Mme DRIEUX Sophie	Maire d'Arnac-la-Poste
2	M. FAUCHER Alain	Maire de La Geneytouse
3	Mme HUCHET Annick	Maire du Chalard
4	M. CHADELAUD Michel	Maire de Saint-Julien-le-Petit
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	Monsieur CARRÉ Vincent	Maire de Jabreilles-les-Bordes

2 - communes les plus peuplées du département (Limoges, Saint-Junien, Panazol, Couzeix et Isle) : 8 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. LOMBERTIE Emile-Roger	Maire de Limoges
2	Mme GENTIL Sarah	Adjointe au maire de Limoges
3	M. BOST Jean-Marie	Adjoint au maire de Limoges
4	Mme MEZILLE Nathalie	Adjointe au maire de Limoges
5	M. ALLARD Pierre	Maire de Saint-Junien
6	M. DOUCET Fabien	Maire de Panazol
7	M. LARCHER Sébastien	Maire de Couzeix
8	M. BEGOUT Gilles	Maire d'Isle
SUPPLEANTS		
1	M. THEILLET Pascal	Adjoint au maire d'Isle
2	Mme LAINEZ Marie-Claude	Adjointe au maire de Couzeix
3	Mme NEGRIER CHASSAING Isabelle	Adjointe au maire de Panazol
4	M. BEAUDET Hervé	Adjoint au maire de Saint-Junien

3 - communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées : 5 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	Mme ALMOSTER-RODRIGUES Anne-Marie	Maire de Rochechouart
2	M. ARNAUD René	Maire d'Aixe-sur-Vienne
3	M. JANICOT Philippe	Maire de Boisseuil
4	M. GERVILLE-REACHE Fabrice	Maire de Nexon
5	M. PEYRONNET Claude	Maire de Bellac
SUPPLEANTS		
1	M. ROBERT Pascal	Maire de Verneuil-sur-Maire
2	M. DUPIN Bernard	Conseiller municipal de Saint-Priest-Taurion
3	M. GARESTIER Joël	Maire de Saint-Just-le-Martel

B – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 13 sièges dont 3 sièges réservés aux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins une commune classée en zone de montagne.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. BOISSERIE Daniel	Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix
2	M. GEROUARD Christophe	Président de la communauté de communes Ouest Limousin
3	M. DITLECADET Marc	Président de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne
4	M. DELAUTRETTE Stéphane	Président de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus
5	M. BARRY Philippe	Président de la communauté de communes du Val de Vienne
6	M. PERRIN Jean-François	Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche
7	M. RUMEAU Gérard	Président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux
8	M. DARBON Alain	Président de la communauté de communes de Noblat
9	M. LACROIX Philippe	Vice-Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin
10	M. GUERIN Guillaume	Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. AUZEMERY Alain	Président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature
2	Mme PLAZANET Mélanie	Présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière
3	M. LE GOUFFE Yves	Président de la communauté de communes Briance Combade
SUPPLEANTS		
1	M. THALAMY Bernard	Vice-Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
2	M. CHASSAIN Gaston	Vice-Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
3	M. DELOMENIE Bernard	Conseiller communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus
4	M. VERGNOLLE Pierre	Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix
5	Mme BERGER Odile	Vice-Présidente de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	Mme RIVET Françoise	Vice-Présidente de la communauté de communes Briance Combade

2	Mme LENOBLE Monique	Vice-Présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière
---	---------------------	---

C – Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges dont un siège réservé au représentant d'un syndicat intercommunal comptant au moins une commune classée en zone de montagne.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL COMPRENANT AU MOINS UNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRE		
1	M. HORRY Jean-Marie	Président du syndicat intercommunal de l'Accueil de Loisirs des Puys et Grands Monts
SUPPLEANT		
1	M. LAVAUD Henri	Président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Méard
SYNDICAT INTERCOMMUNAL NE COMPRENANT AUCUNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE OU SYNDICAT MIXTE		
ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRE		
1	M. DARGENTOLLE Georges	Président du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)
SUPPLEANT		
1	M. VIGNERIE Christian	Président du Syndicat Vienne-Gorre (S.V.G.)

D – Représentants du conseil départemental : 4 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. LEBLOIS Jean-Claude	Président du conseil départemental
2	Mme MORIZO Annick	1ère vice-présidente du conseil départemental
3	Mme ACHARD Sylvie	Conseillère départementale
4	M. RAYMONDAUD Yves	Conseiller départemental
LISTE COMPLEMENTAIRE		
1	Mme PLAZZI Monique	9ème vice-présidente du conseil départemental
2	M. MALET Patrick	Conseiller départemental

E – Représentants du conseil régional : 2 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	BERGERON Thibault	Conseiller régional
2	M. VINCENT François	Conseiller régional
LISTE COMPLEMENTAIRE		
1	FREYCHET Albin	Conseiller régional

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale. Cet arrêté sera également adressé à Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président du Conseil Régional, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne et Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 NOV. 2021

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-11-15-00005

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de commune du pays de
Saint-Yrieix



Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix du 1^{er} juillet 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant le transfert de la compétence « Financement du contingent SDIS » ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Le Chalard	10 septembre 2021	Saint-Yrieix-la-Perche	25 août 2021
Glandon	27 juillet 2021	Saint-Eloy-les-Tuileries	4 novembre 2021
Ladignac-le-Long	20 août 2021	Ségur-le-Château	3 septembre 2021
La Meyze	9 octobre 2021		

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat des délibérations des conseils municipaux des communes de Coussac-Bonneval et La Roche-L'Abeille ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les communes visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Limoges, le **1 5 NOV. 2021**

La préfète de la Haute-Vienne

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Tulle, le **2 3 NOV. 2021**

La préfète de la Corrèze



Salima SAA

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

La préfète de la Haute-Vienne,
Pour le préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,

LES STATUTS

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

Salima SAA

Jérôme DECOURS

ARTICLE 1 : TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est composée des communes de :

- Coussac-Bonneval
- Glandon
- Ladignac-le-Long
- La Meyze
- La Roche l'Abeille
- Le Chalard
- Saint-Yrieix-la-Perche
- Saint-Eloy-les-Tuileries
- Ségur-le-Château

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est fixé à la mairie de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que son conseil communautaire jugerait nécessaires.

A ce titre, elle exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Aménagement de l'espace

- a) Pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire,

b) Pour l'élaboration, la conduite et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°/ Développement économique :

a) Pour les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

b) Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

c) Pour la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire;

d) Pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

3°/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4°/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

5°/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie;

2°/ Politique du logement et du cadre de vie;

3°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4°/ Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens ;

L'ensemble de ces compétences sera exercé conformément au contour de l'intérêt communautaire qui sera défini par délibération du conseil communautaire validée à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4-3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles définies par le pouvoir législatif, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix fait le choix d'intervenir en lieu et place de ses communes membres pour les matières listées ci-après :

1°/ Gestion du service public d'assainissement non-collectif ;

2°/ Etablissement de conventions de partenariat avec l'association "RADIO KAOLIN" et versement de subventions ;

3°/ Prise en charge des prix d'entrée au centre aqua-récréatif des élèves des écoles publiques de la Communauté de Communes pour les séances de natation scolaire ainsi que les frais de transport relatifs à cette activité ;

4°/ Prise en charge des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place par les Communes de la Communauté de Communes pour les élèves des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes. Ces TAP concernent :

- Les activités exercées au niveau du complexe aqua-récréatif "Villa Sport" ainsi que les frais de transport ;
- Les disciplines "musique et danse" enseignées au niveau de l'école intercommunale de musique et de danse.

La nature et le coût de ces activités devront être définis chaque année, avant le 15 juillet, par le Conseil de Communauté, après demande des communes de la Communauté de Communes pour application pendant l'année scolaire qui suivra.

5°/ Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

6°/ Aménagement, fonctionnement et entretien :

- Des édifices culturels publics
- Des édifices classés Monuments Historiques appartenant à la Communauté de Communes et aux Communes membres.

7°/ Création, aménagement, fonctionnement et entretien de structures permettant l'organisation d'un service de santé adapté au territoire ;

8°/ Aménagement, extension, fonctionnement et entretien de la maison de l'enfance intercommunale comprenant les relais d'assistants maternelles existant ou à créer et le multi-accueil ;

9°/ Actions de développement dans les domaines agricoles et agro-alimentaires :

- Constitution de réserves foncières en vue du développement arboricole et agricole ;
- Promotion des productions et produits locaux emblématiques ;
- Fonctionnement, aménagement, réhabilitation et entretien du marché aux bestiaux.

10°/ Financement du contingent SDIS

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine;
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au prorata de leur potentiel fiscal.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-01-00006

Liste des commissaires enquêteurs du
département de la Haute-Vienne pour l'année
2022

Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2022

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 s'est réunie le 03 novembre 2021 à la préfecture, sous la présidence de Mme Christine MEGE, vice-président du tribunal administratif de Limoges.

Après examen de la liste 2021 et des nouveaux dossiers de candidature, la commission a retenu les noms qui figurent dans la liste ci-après :

M. Jean-Luc BONNET	Responsable commercial régional au sein du groupe Harmonie Mutuelle
M. Michel BUFFIER	Ingénieur en chef des études techniques d'armement, en retraite
M. Rémi CARCAUD	Directeur de la SAFER Marche Limousin, en retraite
M. Maurice CHARBONNIER	Cadre supérieur de la Poste, en retraite
M. Hervé COULAUD	Cadre retraité du ministère de la Culture
M. Bernard CROUZEVIALLE	Directeur commercial adjoint à La Poste, en retraite
M. Benoist DELAGE	Conseiller de chambre régionale des comptes, en retraite
M. Gilles DESBRANDES	Directeur équipement ingénierie, en retraite
M. Pierre EDOUARD	Ingénieur agricole
M. Gilbert FAUCHER	Responsable commercial au sein du groupe ENGIE
M. Pierre GENET	Directeur de société d'économie mixte, en retraite
M. Claude GOMBAUD	Lieutenant-Colonel de l'armée de terre, en retraite
M. André GRAND	Inspecteur principal -service informatique, en retraite
M. René GRONEAU	Géographe
M. Gérard JAMGOTCHIAN	Officier de l'Armée de Terre, en retraite
M. Guy JOUSSAIN	Ingénieur territorial, en retraite
Mme Ambre LAPLAUD	Consultante indépendante en politiques publiques
M. Lazare PASQUET	Architecte diplômé par le gouvernement, ancien directeur du CAUE de la Haute-Vienne

M. Michel PERIGORD	Professeur honoraire de l'enseignement supérieur
Mme Michèle PETITJEAN- DELMON	Retraîtée de la fonction publique territoriale
M. Bernard REILHAC	Retraité de l'ADEME
M. Jean-Pierre ROBERT	Retraité SNCF
M. Fabien ROTZLER	Expert judiciaire, traducteur interprète
M. Clarisse ROUGIER	Directeur des ressources humaines à la SNCF, en retraite
Mme Sylvie ROUSSERIC	Chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite
M. Jean-Louis SAGE	Colonel de gendarmerie, en retraite
M. René TIBOGUE	Officier de l'armée de terre, en retraite
M. Roland VERGER	Ingénieur en génie civil
M. Jean-Marc VIARRE	Directeur régional de la Poste, en retraite

La Présidente de la commission
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Christine MEGE
Vice-présidente du Tribunal administratif
de Limoges